

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 78E

16ème chambre

ARRET N°

432

CONTRADICTOIRE

DU 20 OCTOBRE 2011

R.G. N° 11/00547

AFFAIRE :

**SA BNP PARIBAS
P E R S O N A L
FINANCE VEANT
AUX DROITS DE
CETEM**

LE VINGT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE VEANT AUX DROITS
DE CETEM**, dont le siège est 1 Boulevard Hausmann 75009 PARIS

APPELANTE

Représentée par la SCP BOMMART MINAULT - N° du dossier
00039633

Assistée de la SCP SILLARD ET ASSOCIES (avocats au barreau de
VERSAILLES)

Madame D

C/

INTIMEE

Représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier
11000384

Assistée de Maître Isabelle AIDAT ROUAULT (avocat au barreau de
CHARTRES)

**AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE N° 2011/005604 du
20/06/2011**

Monsieur M

INTIME

Représenté par la SCP GAS - N° du dossier 20110272

Assisté de Maître Christian MERCIER (avocat au barreau de
CHARTRES)

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 21 Septembre 2011 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président,
Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,
Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO,

Décision déferée à la
cour : Jugement rendu
le 02 Décembre 2010
par le JEX du Tribunal
de Grande Instance de
CHARTRES

N° Chambre :

N° Section :

N° RG : 10/05

E x p é d i t i o n s
exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP BOMMART

SCP KEIME

SCP GAS

FAITS ET PROCEDURE.

Vu l'appel interjeté par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du jugement rendu le 2 décembre 2010 par le juge de l'exécution statuant en matière d'ordre et de distribution du prix, du tribunal de grande instance de Chartres qui l'a colloquée à titre hypothécaire, en principal et intérêts, pour la somme de 47.956,36 € et également pour les frais et dépens calculés sur cette somme, l'a déboutée du surplus de ses demandes, condamnée à payer à M. M. la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et a rejeté la demande de Mme D. fondée sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 28 juillet 2011 par lesquelles la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, ci-après dénommée BNP PARIBAS, appelante, poursuivant l'infirmer du jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'elle n'est colloquée, à titre hypothécaire, en principal et intérêts, que pour la somme de 47.956,36 €, et également pour les frais et dépens calculés sur cette somme, prie la cour, statuant à nouveau, de dire qu'elle doit être colloquée à titre hypothécaire, en principal et intérêts, à hauteur des sommes de 1.240,80 € concernant le prêt n° 76578026 et de 72.656,07 € concernant le prêt n° 76578105, de débouter M. M. et Mme D. de l'ensemble de leurs demandes, et de les condamner *in solidum* aux entiers dépens ;

Vu les uniques écritures signifiées le 18 mai 2011 par lesquelles M. M. , intimé, conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et demande à la cour, y ajoutant, de condamner la BNP à lui payer une somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les uniques écritures signifiées le 16 juin 2011 par lesquelles Mme D. , intimée, conclut à la confirmation du jugement déféré sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et demande à la cour de l'infirmer sur ce point, en conséquence, de condamner la BNP à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 6 septembre 2011 ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que suivant jugement d'adjudication rendu le 8 octobre 2009 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de CHARTRES, l'immeuble sis [redacted] cadastré section [redacted], ayant appartenu à M.M. [redacted] et à Mme D. [redacted] a été adjugé au profit de la SCI M. [redacted] au prix de 104.000 €, outre les frais ; que la ville de M. [redacted] a délégué son droit de préemption à l'office Public de l'Habitat HABITAT EURELIEN, qui s'est acquitté du prix d'adjudication majoré des intérêts, soit de la somme totale de 105.005,44 € consignée entre les mains du compte séquestre du Bâtonnier du Barreau de Chartres ; que le jugement d'adjudication a été publié à la conservation des Hypothèques de Chartres le 5 février 2010, volume 201P n°835 ;

Que par acte du 16 avril 2010, la BNP PARIBAS a dénoncé à M. M. [redacted], à Mme D. [redacted] et à la société CREDIT LYONNAIS un projet de distribution du prix d'adjudication que Mme D. [redacted] a contesté le 29 avril 2010 ; que suite à la convocation des parties par lettre recommandée du 12 mai 2010 en les locaux de l'ordre des avocats de CHARTRES, un procès-verbal de difficultés a été dressé le 30 mai 2010 ;

Que c'est dans ces circonstances que la BNP PARIBAS a sollicité, par requête du 9 juillet 2010 enregistrée au greffe le 20 juillet 2010, l'ouverture d'une procédure de distribution judiciaire du prix d'adjudication, devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de CHARTRES, qui a rendu le jugement entrepris ;

Que la BNP PARIBAS fait grief au jugement entrepris d'avoir statué au-delà de l'étendue de sa saisine d'une part en soustrayant de sa créance le montant des intérêts postérieurs au 5 février 2010, et d'autre part en excluant également de celle-ci, le montant des primes d'assurance facturées, alors que la contestation du projet, telle qu'élevée par Mme D. [redacted], ne portait que sur le montant des intérêts décomptés depuis l'année 2000, soit au-delà des trois années d'intérêts garantis par l'inscription hypothécaire et sur le montant des frais de production de Maître MALLET, en raison de la discordance entre le montant porté en chiffres et celui indiqué en lettres ;

Considérant que les conclusions de Mme D. [redacted] en date du 29 avril 2010 valant contestation du projet de répartition ne critiquaient le décompte de la créance de l'UCB aux droits de laquelle se trouve la BNP PARIBAS qu'en ce qui concerne les intérêts décomptés pour plus de trois années et portait sur les frais de production de Me MALET, Avocat de la BNP PARIBAS ;

Considérant que le législateur a entendu privilégier la distribution amiable, ce qui exclut la possibilité pour le juge de l'exécution de remettre en cause les éléments du projet non contestés ; qu'il apparaît dans ces conditions que le premier juge ne pouvait statuer que sur la question des intérêts décomptés antérieurement à la date d'effet légal de l'hypothèque ; qu'au surplus, il est

constant en application de l'article 2432 du code civil que le créancier privilégié dont le titre a été inscrit doit être colloqué au rang même de sa créance principale, d'une part pour les trois dernières années d'intérêts courus à la date à laquelle l'hypothèque a produit son effet légal, soit à compter du 5 février 2010, date de publication du jugement d'adjudication et d'autre part, sans limitation de durée pour les intérêts échus depuis cette date jusqu'à celle du règlement définitif ;

Que le premier juge ne pouvait donc soustraire de la créance de la BNP PARIBAS ni les intérêts postérieurs au 5 février 2010, ni les primes d'assurance, à propos desquelles aucune contestation n'avait été émise ; qu'en revanche doivent bien être écartés les intérêts antérieurs au 5 février 2007 ainsi que le sollicitaient les intimés et qu'en a décidé le premier juge ; que dans ces conditions, la créance de la BNP PARIBAS s'établit ainsi :

- au titre du prêt n°76578105:

- principal :	53.047,40 €
- intérêts du 5 février 2007 au 23 septembre 2010	11.573,17 €
- indemnité de 7% , sommes dues antérieurement à la déchéance du terme, primes d'assurance	7.408,30 €
Total	72.028,87 €

- au titre du prêt n°76578026

- principal	1.018,84 €
- intérêts du 2/10/2007 au 18/3/2010	150,46 €
Total	1.169,30 €

Considérant qu'il convient par conséquent de réformer le jugement entrepris sur le montant de la collocation de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, lequel doit être fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus pour chacun des prêts ;

Considérant que la contestation de M.M. et de Mme D était justifiée de sorte que le juge de l'exécution a exactement statué sur les dépens et sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a débouté Mme D de sa demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 500 € ;

Que dès lors qu'il a été fait partiellement droit aux prétentions de la BNP PARIBAS en appel, les

dépens y afférents seront mis à la charge de M.M. et de Mme D. chacun pour moitié; que par conséquent, M.M. doit être débouté de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et Mme D. de celle fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en celles relatives aux dépens et à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être colloquée à titre hypothécaire en principal et intérêts arrêtés au 23 septembre 2010 pour :

- au titre du prêt n°76578105 : 72.028,87 €
- au titre du prêt n°76578026 : 1.169,30 €

Condamne la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Mme D. la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens de première instance ;

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne M.M. et Mme D. chacun pour moitié aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile pour la part incombant à M.M. et comme en matière d'aide juridictionnelle pour la part mise à la charge de Mme D.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RUIZ DE CONEJO, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. Aux Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,



PAR LA COUR

M. J. Magueur